



**Monsieur Fernand Etgen**  
Président de la  
Chambre des Député.e.s  
Luxembourg

Luxembourg, le 5 mai 2022

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, nous nous permettons de poser une question parlementaire à **Monsieur le Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire** concernant **les assignations de l'ADEM**.

Sur les réseaux sociaux circule actuellement la photo d'une carte d'assignation (portant la date du 04 mai 2022) invitant une personne inscrite à l'ADEM à postuler à une offre d'emploi en tant que « Danseuse, Striptiseuse [sic], hôtesse de compagnie (m/f) ». Diplômée en pédagogie de la danse, la personne exprime son indignation face à cette assignation.

La carte d'assignation rappelle que toute personne inscrite à l'ADEM est tenue à donner suite aux assignations et propositions d'emploi de l'ADEM. En cas de non-respect de cette obligation, l'ADEM peut infliger des sanctions de différente nature. Le demandeur ou la demandeuse est également dans l'obligation d'accepter tout emploi approprié<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. **Monsieur le Ministre peut-il confirmer la véracité de cette carte d'assignation ?**
2. **Est-ce qu'il s'agit d'une offre pour un emploi approprié au titre du point 4 de l'article L.521-3 du Code de travail et du règlement grand-ducal du 25 août 1983 ?**
3. **Comment l'ADEM opérationnalise-t-elle les critères définissant un emploi approprié dans la mise en relation entre les offres d'emploi et les profils des candidat.e.s ?**
4. **Monsieur le Ministre peut-il préciser les sanctions prévues en cas de non-acceptation de ladite assignation ? Comment sont-elles appliquées dans de cas de figure comparables ?**
5. **Quelles sont les voies de recours à l'encontre d'une assignation jugée non-appropriée ?**
6. **Monsieur le Ministre n'est-t-il pas d'avis que la carte d'assignation ne devrait pas uniquement renseigner la personne inscrite à l'ADEM de ses obligations mais également de ses droits, dont notamment des éventuelles voies de réclamation et de recours ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

**Charles Margue**  
Député

**Djuna Bernard**  
Députée

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article 13 sous e), de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet